

## Indemnisation des bénévoles

L'activité bénévole est toujours sans rémunération : les volontaires sont supposés ne pas bénéficier d'une rémunération pour les prestations effectuées.

Une indemnisation est prévue par le législateur, cette dernière est non imposable pour autant que les conditions suivantes s'appliquent :

1. Il doit s'agir d'un travail occasionnel,
2. Le bénévole ne peut avoir aucune relation professionnelle avec l'association (ASBL ou institution publique dans le secteur social et culturel) pour les activités exercées,
3. Le bénévole ne peut pas recevoir de salaire et
4. L'ASBL ne peut pas poursuivre de but lucratif.

Toutefois, le caractère non rémunéré du travail de volontaire n'empêche pas l'indemnisation des frais exposés par les volontaires. Un volontaire peut par conséquent recevoir des indemnités uniquement à titre de remboursement de ses frais dans le cadre de ses activités de volontaire.

La réalité et l'importance de ces frais ne doivent pas être prouvées, pour autant que le total des indemnités reçues (pour l'ensemble des activités de bénévolat d'une personne) ne dépasse pas, pour 2026, **44,02 € par jour** ou **1.760,83 € par an**. Si l'un de ces plafonds est dépassé, tous les frais doivent être justifiés au centime près.

En plus de cette indemnité forfaitaire, le remboursement des frais de transports effectivement prouvés se limite à un maximum de 2.000 kilomètres par an. Ils sont remboursés au maximum **0,4326 €** par kilomètre.

Pour le Service Fabriques d'église et AOP,

Laurent Convent